

Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Institution et vie politique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2026_001

**OBJET : DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON - 2513227**

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre les intérêts de la commune dans les actions intentées contre elle,

Vu l'arrêté n° AR2025_077 du 4 février 2025, portant délégation de fonction et de signature à Madame Nabih Laouadi, cinquième adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit,

Considérant que par requête du 17 octobre 2025, [REDACTED] a saisi le tribunal administratif de Lyon d'un recours contre la décision explicite de rejet du 19 août 2025 portant objet la demande de remboursement du trop-perçu réclamé par la CAF du fait de l'employeur, aux fins de voir annuler l'acte, enjoindre la commune à adresser au requérant le somme de 466,56€ correspondant au trop-perçu et condamner la commune à lui verser 3 000 euros,

Considérant qu'il est nécessaire que la commune assure sa défense dans cette affaire et interjette appel de cette décision,

DÉCIDE

Article 1 : De défendre les intérêts de la commune dans l'affaire précitée devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 2 : De désigner le cabinet d'avocats Saxe Avocat afin de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Article 3 : Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la

réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le jeudi 22 janvier 2026,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :